



## « TILLY 1944 »

**Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901**

**Siège social : 10, Rue d'Audrieu - 14250 TILLY SUR SEULLES**

## STATUTS

Il est créé à l'initiative du Conseil Municipal de Tilly sur Seulles, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée TILLY 1944.

### TITRE 1 - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

L'association est dénommée « TILLY 1944 ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association TILLY 1944 a pour objet d'organiser, de coordonner et de promouvoir la mise en valeur et l'exploitation à des fins culturelles, éducatives et touristiques du patrimoine historique de la Commune de Tilly sur Seulles et plus particulièrement du Musée de la bataille de Tilly sur Seulles et de sa région.

Elle a également pour objet de contribuer à entretenir le devoir de Mémoire des combattants et victimes civiles des combats de la Libération.

Elle a enfin pour objet de conduire toute action valorisant le Musée de la bataille de Tilly sur Seulles, avec pour mission d'inciter les opérateurs locaux à participer à l'amélioration d'ensemble de l'attractivité du patrimoine historique de la Commune de Tilly sur Seulles et de favoriser l'approfondissement des recherches historiques et muséographiques sur l'Histoire de Tilly sur Seulles.

### **ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTION**

Afin de réaliser son objet, l’association pourra notamment recourir aux moyens d’action suivants :

- la mise en oeuvre de tous partenariats avec tous acteurs institutionnels ou privés s’intéressant à l’objet de l’association,
- l’édition, la publication, la diffusion de tous programmes, documents, articles, ouvrages sur tous supports, entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de favoriser sa réalisation,
- la vente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- l’organisation de toute manifestation ou évènement entrant dans le cadre de son objet,
- la création d’un site Internet,

et de manière générale toute action permettant de réaliser son objet.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à Tilly sur Seullès (14250) – 10, rue d’Audrieu.  
Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de 4 collèges :

- Le collège des membres fondateurs que sont : Chrystel GOURSAUD, Olivier QUESNOT, Daniel LESERVOISIER, Thierry BERTIN, Stéphane JACQUET, Arnaud GIL, François GUIBERT, Philippe LECOQ, Patrick MESLIER, Grégory YVETOT, Didier COUILLARD, Christiane FAUDAIS, Jennifer LANDRON.
- Le collège des membres actifs qui sont les adhérents.
- Le collège des membres associés qui sont les associations, les musées, et toute personne morale manifestant un intérêt pour l’association.
- Le collège des membres d'honneur.

Les membres actifs, les membres fondateurs et les membres associés acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.  
Sont admis en qualité de membres d'honneur les personnes préalablement parrainées par un membre du conseil d'administration et ayant reçu l'agrément du conseil d'administration.



## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé,
- par décès, cessation d'activité ou expiration du mandat,
- par non règlement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE**

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de l'envoi de la convocation à ladite assemblée. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'Association, ou sur demande d'un tiers des membres de l'association.

Les convocations sont adressées par lettre au moins 3 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et mentionnent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par 1/3 des membres, si cette demande est formulée au moins 3 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération.

Le Président peut appeler, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Les procès verbaux, signés du Président et du Secrétaire, font mention des présents.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si le quart de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum, sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 procurations.

Elle vote le budget annuel qui lui est soumis par le Conseil d'administration.

Elle fixe les orientations générales de son activité.

Pour toute modification des statuts, l'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire selon la même procédure.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans renouvelables, par l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

Le Conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale et met en oeuvre les décisions. Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité des membres du bureau, lesquels disposent, dans ce cas, du droit de convocation.

Le Conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur issu du collège des membres fondateurs dispose de deux voix. Les administrateurs issus du collège des membres actifs disposent d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

Le Conseil d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier issus des membres fondateurs.

Les membres du bureau sont désignés pour quatre ans renouvelables.

#### **ARTICLE 10-- LE PRESIDENT**

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il reçoit tout pouvoir du Conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature et ses pouvoirs.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 11- RESSOURCES**

Elles comprennent :

- les ressources propres,
- les subventions, de l'Etat, des collectivités locales et de toute personne et organisme s'intéressant aux objectifs de l'Association,
- toute autre ressource prévue par la loi,
- les dons et legs,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- les recettes provenant de tous événements organisés par l'association,
- les cotisations des membres.

#### **ARTICLE 12- DEPENSES**

Elles sont ordonnancées par le Président ou à défaut, par le Trésorier.

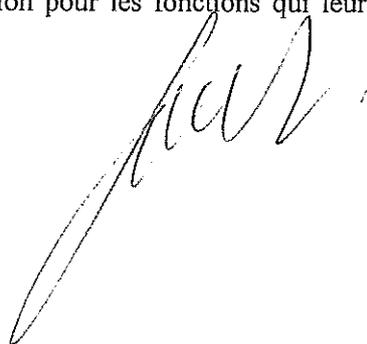
Le Président soumet chaque année au vote de l'assemblée Générale le projet de budget assorti de justifications et le rapport financier de l'année écoulée est présenté par le Trésorier.

#### **ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 14 – GRATUITE DU MANDAT**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.



## TITRE V - DISSOLUTION

### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DEVOLUTION DES BIENS**

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle décide de la dévolution de l'actif net qui pourra être restitué aux organismes ayant participé à son financement à concurrence de leurs apports ou transmis en totalité ou partiellement à toute association ou organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique ou similaire.

## TITRE VI - DIVERS

### **ARTICLE 16**

L'Association est habilitée à passer des conventions avec des personnes physiques ou morales ayant manifesté le désir d'oeuvrer en cohérence avec ses actions.

### **ARTICLE 17 - PREMIER PRESIDENT**

Le premier président désigné par les membres fondateurs de l'association soussignés est Monsieur Stéphane JACQUET.

### **ARTICLE 18 - FORMALITES CONSTITUTIVES.**

Monsieur Stéphane JACQUET est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicités requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Le Président

Stéphane JACQUET

Copie certifiée  
conforme à  
l'original

Tilly, le 05. janv. 2009